

ALPES MARITIMES
COMMUNE DE DRAP

DELIBERATION N°52/2023

OBJET : ADMINISTRATION GENERALE – Fixation du montant des indemnités du Maire, des Adjoints au Maire et des Conseillers municipaux délégués

L'an deux mille vingt-trois, le 20 du mois juin à 19 heures.

Le Conseil Municipal de la Commune de DRAP, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, en mairie, sous la présidence de **Monsieur Robert NARDELLI**, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 14 juin 2023

PRESENTS : Robert NARDELLI Maire, Martine DUNOYER DE SEGONZAC / Philippe MINEUR / Alexandra GHIGI-RUSSO / Serge DIGANI / Sophie ESPOSITO / Jean-Christophe CENAZANDOTTI / Catherine DINI adjoints, Christine DECORDIER / Sabrina DIVRY/ Kathy NICOLAS/ Jean QUENCEZ conseillers municipaux délégués, / Xavier JARJANETTE /Vanessa BEAUJAUD / Françoise DAMILANO / Romain BIANCHI /Sandrine GUGLIELMINO/Stephen VIALE/ Clorinde MARCONI/ conseillers municipaux

ABSENTS REPRESENTES : Bouabdallah LAFTAS par Martine DUNOYER DE SEGONZAC, Thierry VISSIAN par Catherine DINI, Michaël TRUCCHI par Robert NARDELLI, Jean-Pierre MONTCOUQUIOL par Jean QUENCEZ

ABSENTS : Gracienne DODAIN, Nathalie DIGANI, Maeva THOMMERET, Philippe JANIN

Secrétaire de séance : Sabrina DIVRY

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2122-18 et L. 2122-20 et suivants

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2123-20 et suivants ;

Vu la demande du Maire afin de fixer pour celui-ci des indemnités de fonction inférieures au barème ci-dessous ;

Vu le budget communal,

Considérant que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions dans la limite des taux maxima prévus par la loi pour chaque catégorie d'élus,

Monsieur le Maire expose que les maires bénéficient à titre automatique, sans délibération, d'indemnités de fonction fixées selon le barème énoncé à l'article L 2123-23 du CGCT. Toutefois, le conseil municipal peut, à la demande du maire et par délibération, fixer pour celui-ci une indemnité inférieure au barème.

Monsieur le Maire précise qu'en application des dispositions de l'article L 2123-24-1 du code général des collectivités territoriales alinéa III, les conseillers municipaux auxquels le maire délègue une partie de ses fonctions peuvent percevoir une indemnité de fonction spécifique, laquelle doit toutefois rester dans le cadre de l'enveloppe budgétaire consacrée au maire et aux adjoints ayant reçu délégation.

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de fixer dans les conditions posées par la loi, les indemnités de fonctions versées au Maire, aux adjoints au maire et aux conseillers municipaux délégués, étant entendu que des crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

Considérant que la commune de DRAP compte 5 200 habitants ;

AR Prefecture

006-210600540-20230620-52-DE
Reçu le 21/06/2023

Considérant que pour une commune de 5 200 habitants le taux maximal de l'indemnité de fonction du maire est fixé, de droit, à 55% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de fixer, à la demande du Maire, les indemnités de fonctions versées au maire à un taux inférieur au taux maximal de 55 % étant entendu que des crédits nécessaires sont inscrits au budget municipal.

Considérant que pour une commune de 5 200 habitants, le taux maximal de l'indemnité de fonction d'un conseiller municipal doit être inférieure à celle du Maire ;

DÉCIDE

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal décide au scrutin public et avec effet immédiat de fixer les indemnités pour l'exercice effectif des fonctions :

De maire au barème suivant : 42 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

D'adjoint au maire : 19 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

De conseillère municipale déléguée en charge de la culture : 19 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, en raison de la charge de travail demandée.

De conseillers municipaux délégués : 5 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Ainsi :

Maire	42%
Adjoints au Maire	19 %
Une conseillère municipale déléguée	19%
3 Conseillers municipaux délégués	5%

Nombre de Conseillers en exercice : 27

Présents : 19 Votants : 23 Absents : 8 Contre : 0 Abstentions : 3 Pour : 20

Fait à Drap, le 20 juin 2023

Le Maire, Robert NARDELLI

Compte-rendu exécutoire après dépôt en préfecture le : 21/06/2023

Affichage en mairie le : 21/06/2023

